

### 3. Conditions cadres

#### 3.1. Les différentes formes juridiques

Le droit suisse, par le code des obligations (CO), définit plusieurs formes juridiques possibles. Deux catégories peuvent être formées selon la personnalité juridique de l'entreprise. Dans la première catégorie sont comprises les entreprises n'ayant pas de personnalité propre, c'est celle du ou des propriétaires qui fait foi (personne physique). On y trouve la raison individuelle (RI), la société simple (SS), la société en commandite simple (SCS) ou la société en nom collectif (SNC). Dans la seconde catégorie (sociétés de capitaux) sont comprises les entreprises possédant leur propre personnalité juridique (personne morale). On y trouve la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (Sàrl), la coopérative, l'association, la société en commandite par actions (SCA) et la fondation (Figure 1).

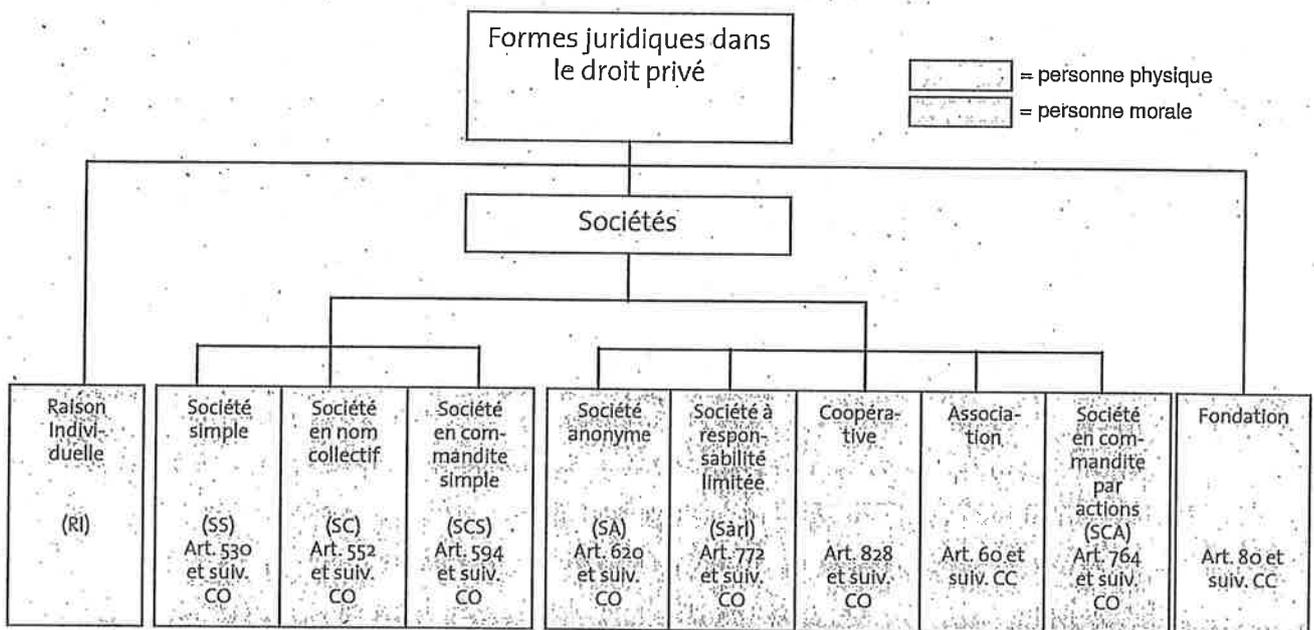


Figure 1: Formes juridiques reconnues par le droit suisse

Ce travail va se concentrer sur les différences entre la SA et la RI dans le secteur agricole car elles sont les deux formes les plus répandues dans l'économie suisse tous secteurs confondus<sup>2</sup>.

#### 3.2. La raison individuelle

La RI est la forme préconisée lorsqu'une seule personne exploite une entreprise commerciale en son nom propre. Cette personne gère l'entreprise et détermine sa politique seule mais répond du risque de l'entreprise avec toute sa fortune *Code des obligations*

<sup>2</sup> Statistiques fournies par l'Office fédéral de la statistique

Tableau 1: Caractéristiques principales de la raison individuelle et de la société anonyme

	Raison individuelle	Société anonyme
<b>Nombre d'associés</b>	Une personne physique. La raison individuelle est assimilée à la personne du chef d'entreprise.	Depuis 2008, une personne physique ou morale seule peut fonder une SA. Le nombre d'associés est limité uniquement par le nombre d'actions. (art. 625 CO)
<b>Personnalité juridique</b>	Assimilée à celle du chef d'entreprise.	La SA est une personne morale, qui répond seule des dettes de la société.
<b>Registre du Commerce (RC)</b>	Inscription obligatoire: si recettes annuelles brutes de CHF 100'000 – au moins. Exploitations agricoles exceptées.	La SA est fondée dès qu'elle est inscrite au RC (art. 643 CO).
<b>Raison de commerce</b>	Le nom de famille du ou de la titulaire (avec ou sans prénom) constitue impérativement l'élément essentiel de la raison de commerce (art. 945, al. 1 CO).	Libre choix dans le nom de la société. Toutefois, le nom doit contenir la forme juridique (dans ce cas SA). (art. 944, 950 CO).
<b>Capital social</b>	Pas de capital.	Capital minimal de CHF 100'000, dont 20% doivent être libérés à la fondation (minimum CHF 50'000). (art. 621, 622 CO)
<b>Parts sociales</b>	Pas de parts.	Détenues par les actionnaires (actions au porteur ou actions nominatives).
<b>Statuts</b>	Pas nécessaires.	Nécessaire pour la fondation.
<b>Décisions</b>	Par l'entrepreneur.	Par le conseil d'administration élu par l'assemblée générale.
<b>Gestion et représentation</b>	L'entrepreneur ou éventuellement un tiers par procuration.	La gestion est assurée par le conseil d'administration (art. 716 b CO). Un seul membre du conseil d'administration est suffisant pour représenter la société (art. 718 CO)
<b>Responsabilité</b>	Responsabilité personnelle et illimitée du chef d'entreprise pour les dettes contractées par l'entreprise.	Responsabilité limitée à la fortune de la société. Les actionnaires doivent libérer les fonds correspondant à leur part dans le capital propre de la société.
<b>Comptabilité</b>	Obligatoire si enregistrée au registre du commerce	Obligatoire (art. 957-964 CO)
<b>Fiscalité</b>	Assujettissement du chef d'entreprise.	La société est imposée sur le capital et sur le bénéfice. Les actionnaires sont imposés sur les dividendes en tant que revenu.
<b>Organes</b>	Aucun	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assemblée générale</li> <li>• Conseil d'administration</li> <li>• Organe de révision (exception possible art. 727 al. 2 CO)</li> </ul> (Art. 698 et suiv. CO)
<b>Dissolution</b>	Par cessation volontaire ou par faillite.	Dissolution possible en raison : des statuts, de décision de l'assemblée générale, d'ouverture de la procédure de faillite, de jugement du tribunal, de fusion, de division ou de cas spéciaux prévus par la loi (art. 736 CO) Liquidation éventuelle effectuée par le conseil d'administration. (art. 739-747 CO)
<b>AVS/AI/APG</b>	Chef d'entreprise = indépendant.	Tous les salariés de la SA sont soumis aux assurances sociales